



# Nouvelle législation sur l'utilisation des pesticides sur le domaine public



Avec le  
soutien de la



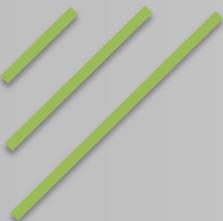
Wallonie

# Jusqu'au 31 mai 2014

L'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 27 janvier 1984 (Modifié par l'AERW du 24 avril 1986 portant sur l'interdiction de l'emploi d'herbicides sur certains lieux publics) autorise le recours à ces produits uniquement sur :

- les espaces pavés ou recouverts de gravier,
- les espaces situés à moins d'un mètre d'une voie de chemin de fer,
- les allées de cimetières

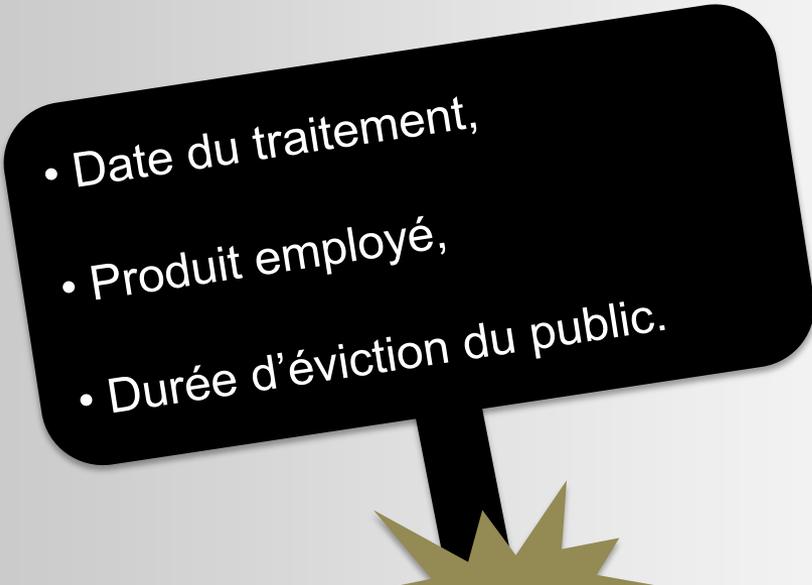
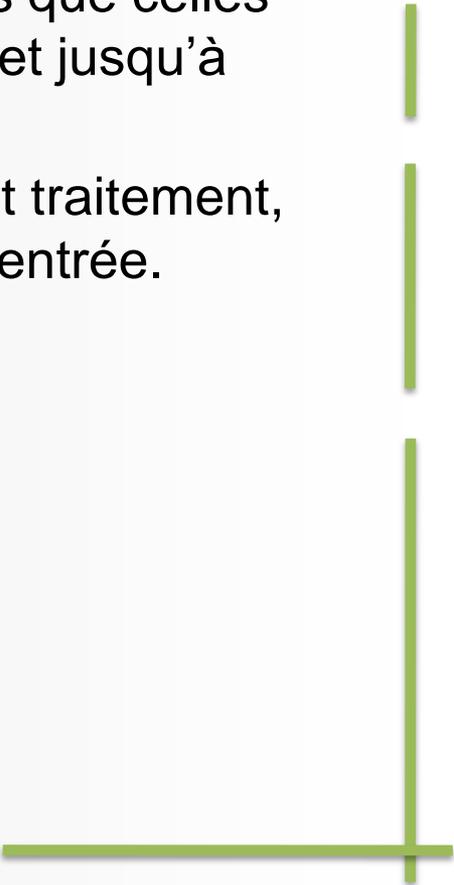




# Dès maintenant

---

- Pour les parcs, jardins, espaces verts, terrains de sport et de loisirs ouverts au public :
  - L'accès à la partie des lieux fréquentés par le public faisant l'objet d'un traitement phyto est interdit aux personnes autres que celles chargés du traitement pendant la durée du traitement et jusqu'à expiration du délai de réentrée,
  - Affichage informatif et balisage, 24 heures avant tout traitement, de la zone à traiter et jusqu'à expiration du délai de réentrée.

- 
- Date du traitement,
  - Produit employé,
  - Durée d'éviction du public.
- 

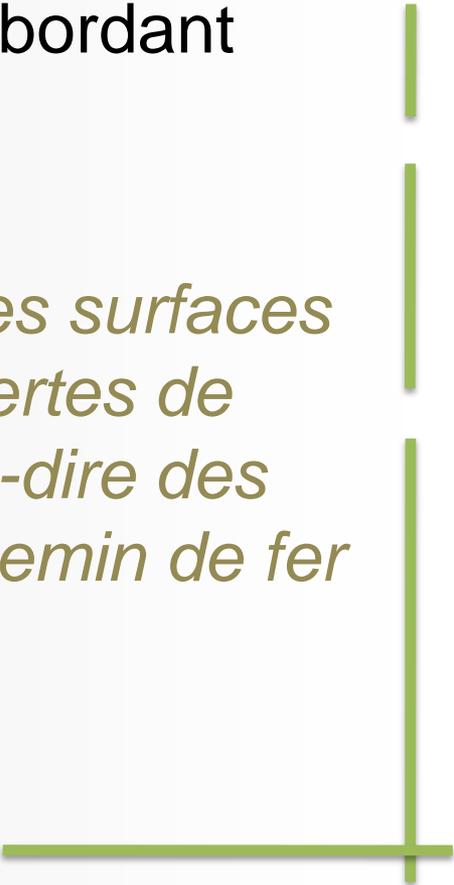


# A partir du 1<sup>er</sup> juin 2014 sur le domaine public

---

Les traitements phytosanitaires seront interdits sur les terrains revêtus non cultivables reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales ou bordant des eaux de surface.

*Un terrain revêtu non cultivable concerne les surfaces pavées, bétonnées, stabilisées, couvertes de dolomie, graviers ou de ballast, c'est-à-dire des trottoirs, cours, accotements, voies de chemin de fer et voiries.*



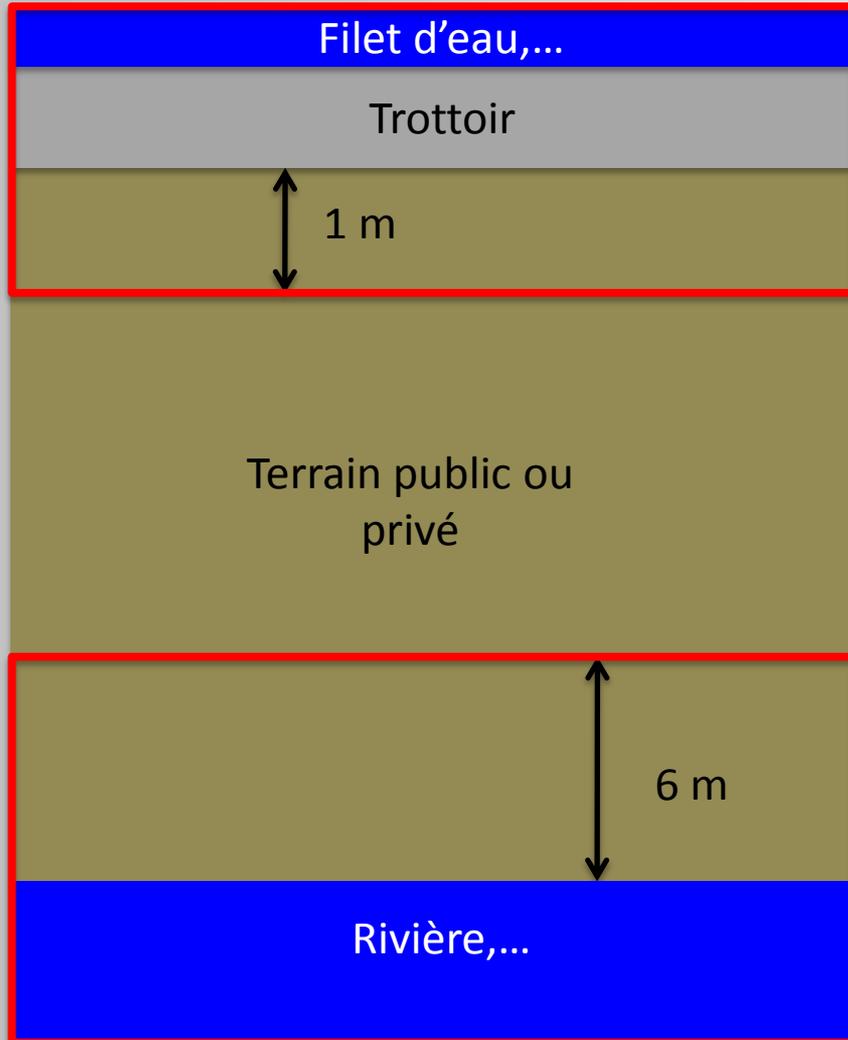
Dès le 1<sup>er</sup> juin 2014



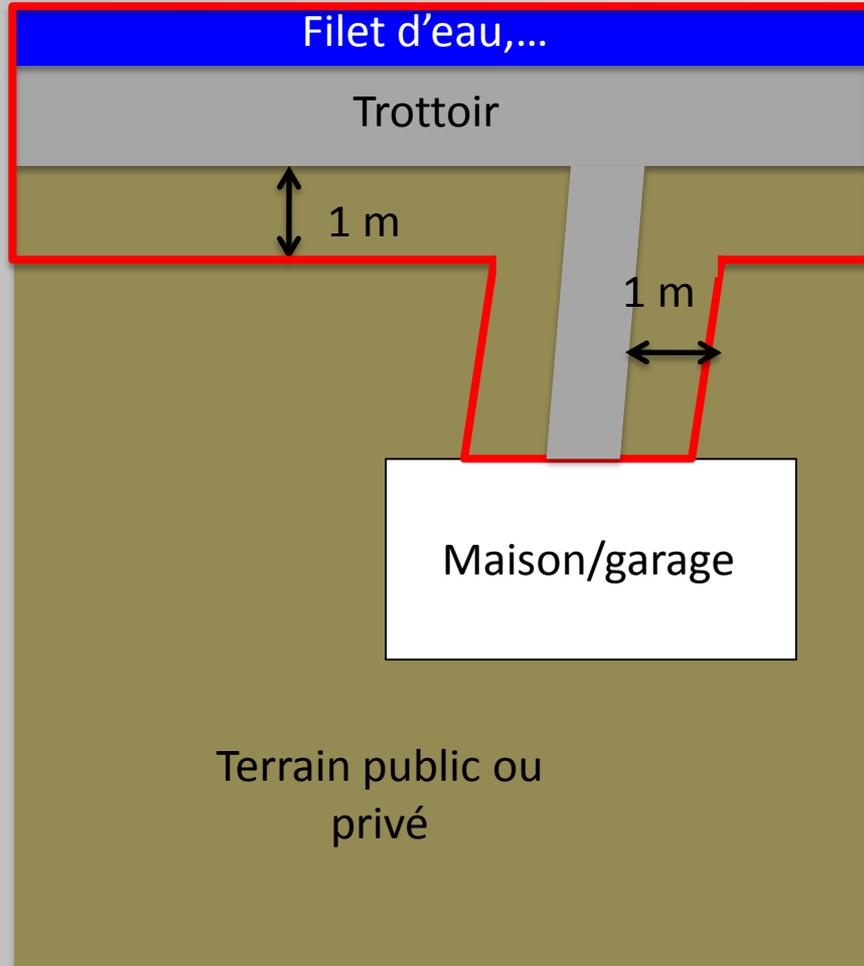
Dès le 1<sup>er</sup> juin 2014



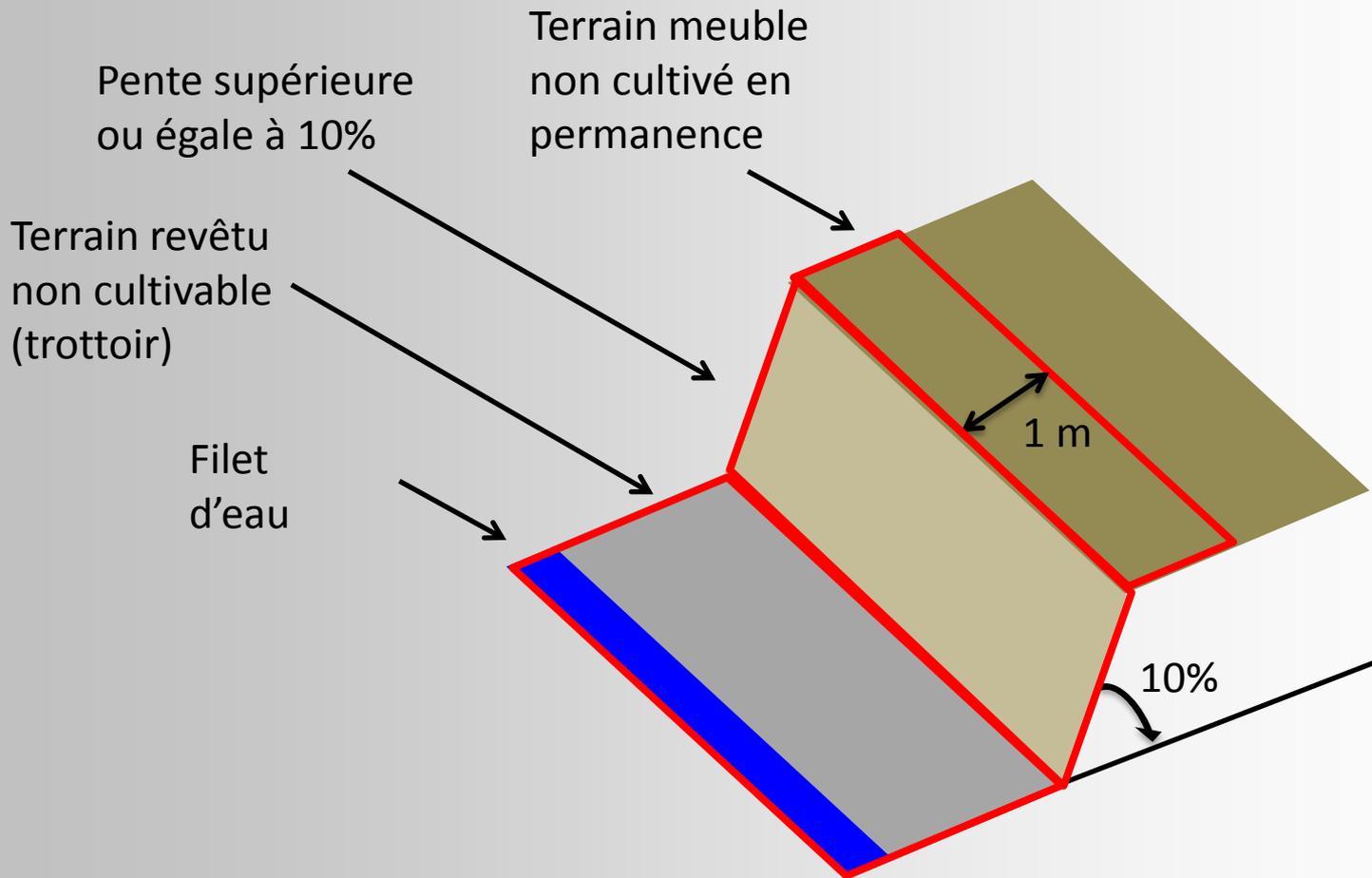
# Zones tampon à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014



# Zones tampon à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014



# Zones tampon à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014

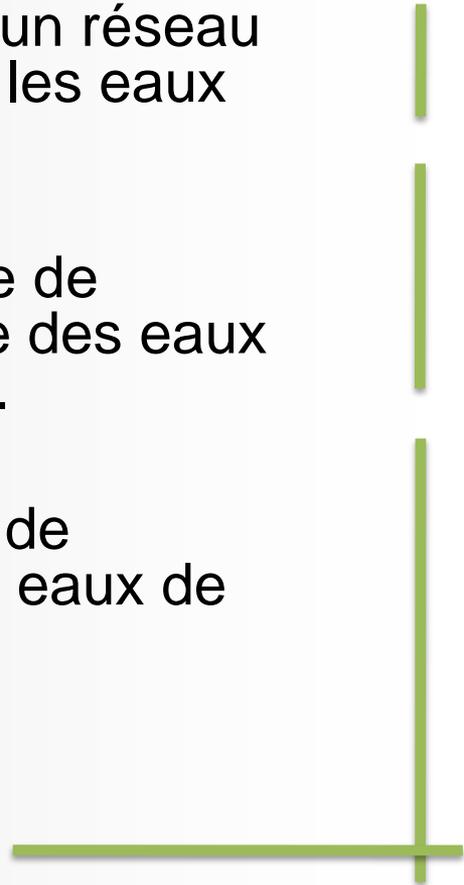




# Dérogations possibles jusqu'au 31 mai 2019

---

Certains herbicides pourront éventuellement être employés sur :

- les terrains revêtus non cultivables **non reliés** à un réseau de collecte des eaux pluviales et ne bordant pas les eaux de surfaces.
  - les espaces situés à moins d'un mètre d'une voie de chemin de fer **non reliés** à un réseau de collecte des eaux pluviales et ne bordant pas les eaux de surfaces.
  - Les allées de cimetières **non reliés** à un réseau de collecte des eaux pluviales et ne bordant pas les eaux de surfaces.
- 

# Dérogations possibles jusqu'au 31 mai 2019



# Dérogations possibles jusqu'au 31 mai 2019



Les **autres** produits phytosanitaires :

- sur des plantes ornementales annuelles ou vivaces non ligneuses pour la protection et l'entretien en traitement localisé;
- sur des plantes ornementales ligneuses pour la protection et l'entretien en traitement localisé;
- les terrains revêtus non cultivables **non reliés** à un réseau de collecte des eaux pluviales et ne bordant pas les eaux de surfaces.



# Terrains de sport

- L'utilisation d'**herbicides** sera interdit à partir du 1er juin 2014 (**d'actualité depuis 1984 !**),
- L'utilisation d'autres produits phyto seront autorisés (sous conditions) jusqu'au 31 mai 2018





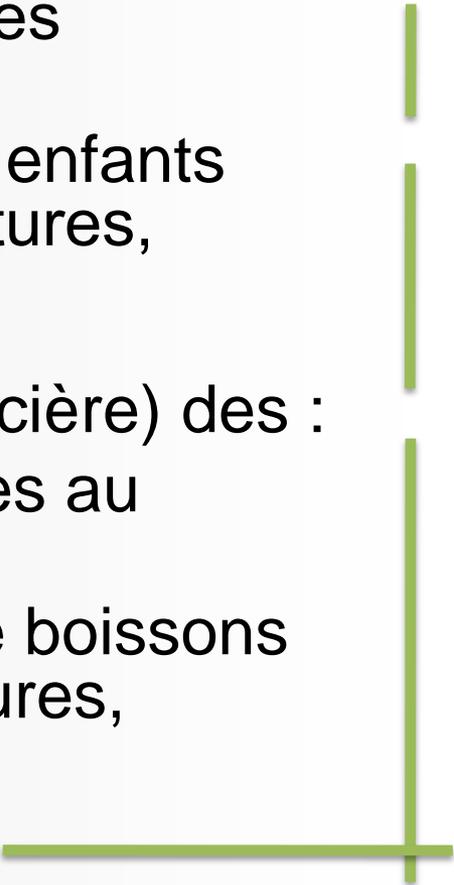
# Interdiction à partir du 1<sup>er</sup> juin 2018

---

**A moins de 50 mètres** (endéans la limite foncière) des :

- Cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires et des internats,
- Espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des infrastructures, ouvertes au public.

**A moins de 10 mètres** (endéans la limite foncière) des :

- aires de jeux destinées aux enfants ouvertes au public,
  - aires aménagées pour la consommation de boissons et de nourriture, y compris leurs infrastructures, ouvertes au public.
- 



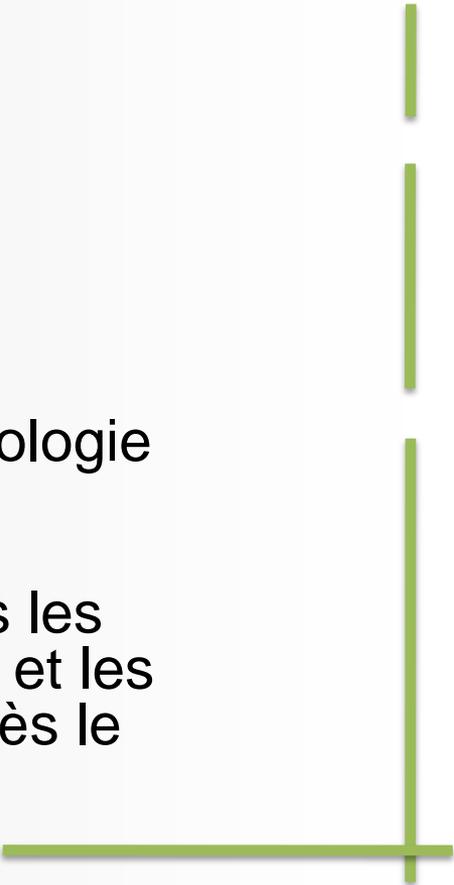
# Interdiction à partir du 1<sup>er</sup> juin 2018

---

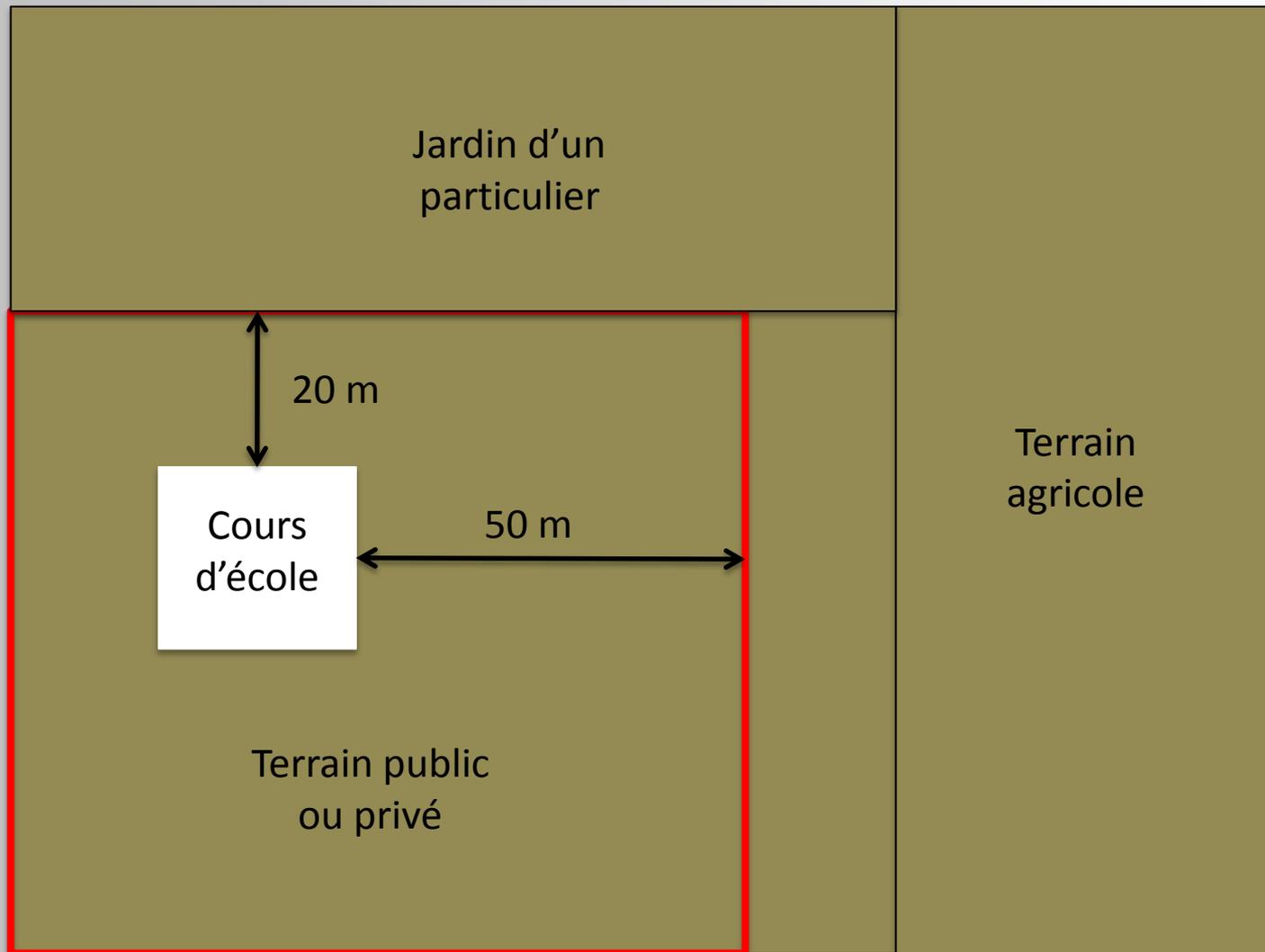
**A moins de 50 mètres** des bâtiments d'accueil ou d'hébergement des groupes vulnérables situés dans les établissements suivants :

- centres hospitaliers et hôpitaux
- établissements de santé privés
- maison de santé
- maison de réadaptation fonctionnelle
- établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées
- établissements qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

**Sur le domaine privé :**

- L'application de produits phytos est interdite dans les parties des parcs, des jardins, des espaces verts et les terrains de sports et de loisirs auxquelles ont accès le public.
- 

# Exemple



# Après le 1<sup>er</sup> juin 2019 ?

Lutte chimique autorisée (sous conditions) contre :

- les chardons : *Carduus crispus* ,  
*Cirsium arvense* et *lanceolatum*;



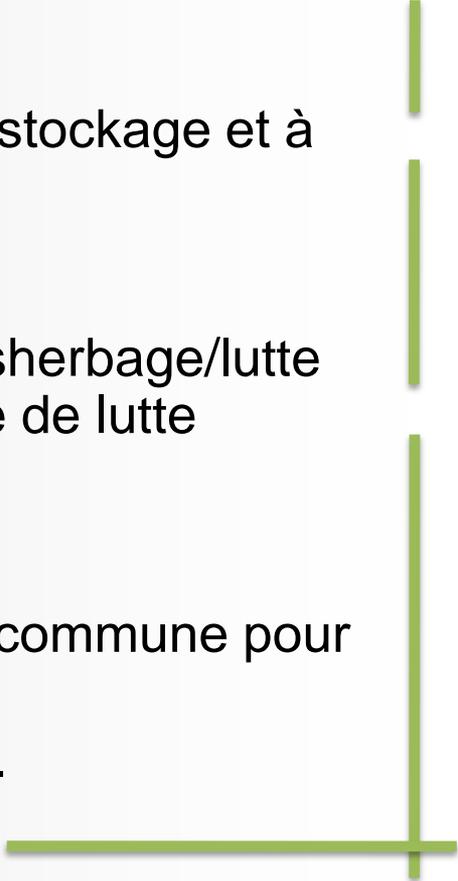
- rumex : *R. crispus* et *R. obtusifolius*
- espèces invasives (voir la circulaire du 23 avril 2009);
- les ravageurs et maladies dans les serres de productions.

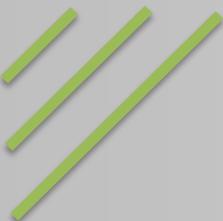


# Pour utiliser des pesticides durant la période transitoire :

---

## Réalisation d'un plan de réduction des pesticides :

- 1<sup>ère</sup> partie :
    - Fournir à la RW un registre annuel d'utilisation des pesticides (au plus tard le 31 janvier);
    - Respecter les bonnes pratiques phytosanitaires;
    - Respecter la législation relative à l'application, au stockage et à la manipulation des PPP.
  - 2<sup>ème</sup> partie :
    - Faire un inventaire des espaces publics où un désherbage/lutte contre un ravageur a lieu, quelque soit la méthode de lutte (chimique, mécanique,...);
  - 3<sup>ème</sup> partie :
    - Réalisation d'un plan reprenant les objectifs de la commune pour atteindre progressivement le « zéro phyto »;
    - Plan en 4 niveaux (indépendamment des années).
- 



# Plan de réduction des pesticides

---

## **Respecter la législation relative à l'application, au stockage et à la manipulation des PPP :**

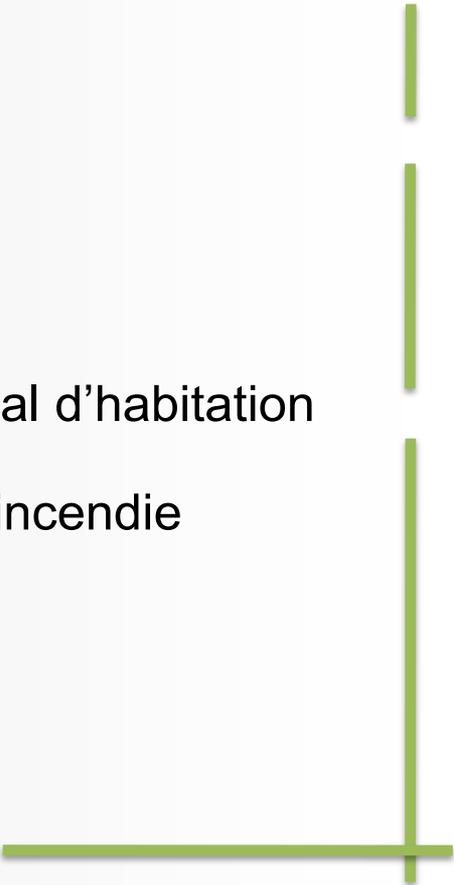
- séparation en différents compartiments des produits incompatibles
- produits absorbants à proximité
- identification facilitée

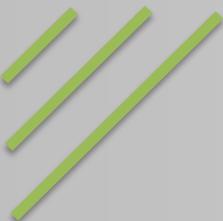
*Pour les établissements existants :*

### **A partir du 1er octobre 2015 :**

- absence de communication du dispositif avec tout local d'habitation
- accès à partir de la voie publique pour les services d'incendie système d'extinction des incendies à proximité

### **A partir du 1er juin 2019 :**

- - dispositif de stockage assurant une rétention efficace
- 



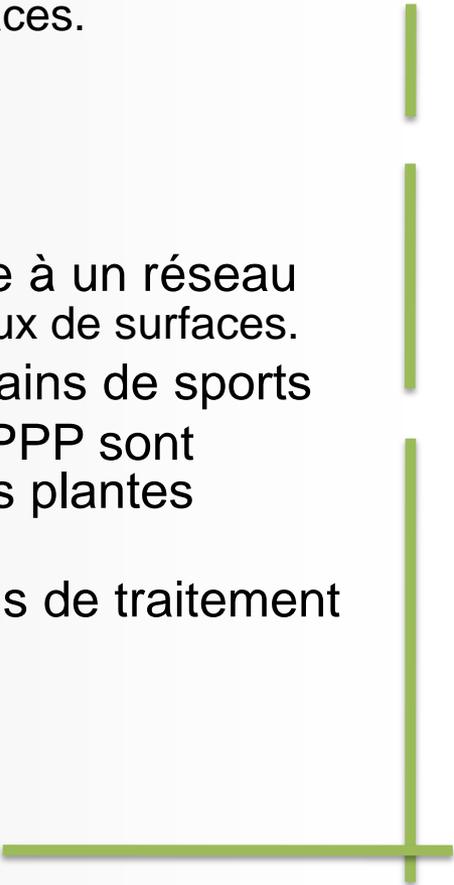
# Plan de réduction des pesticides

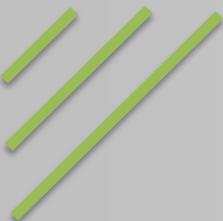
---

Objectifs à atteindre par niveaux (4) :

- Niveau 1 :
  - Réduction de 25% de la surface\* de TRNC non reliée à un réseau de collecte des eaux et ne bordant pas les eaux de surfaces.
  - Définition de seuils e tolérance
- Niveau 2 :
  - Réduction de 50% de la surface\* de TRNC non reliée à un réseau de collecte des eaux pluviales et ne bordant pas les eaux de surfaces.
  - Réduction de 50% des PPP\* pour l'entretien des terrains de sports
  - Réduction de 50% des surfaces\* sur lesquelles des PPP sont appliqués en vue de la protection et de l'entretien des plantes ornementales annuelles ou vivaces non ligneuses
  - Classification des espaces publics suivant les moyens de traitement employés

\*Par rapport à 2013





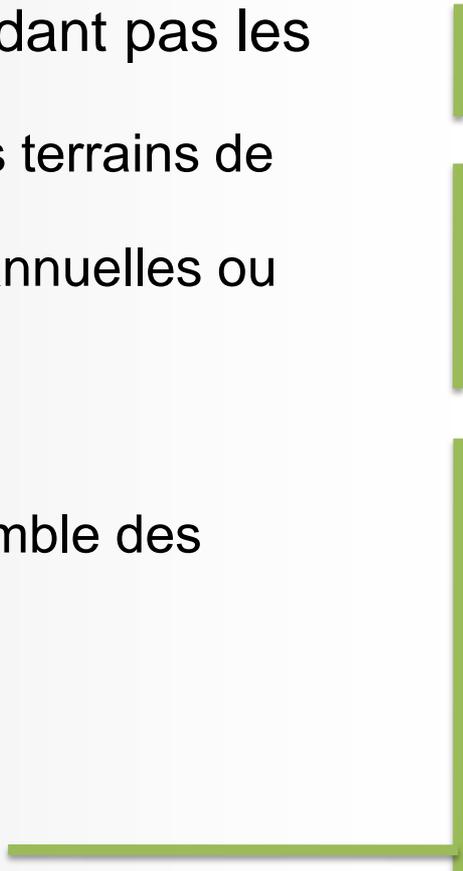
# Plan de réduction des pesticides

---

Objectifs à atteindre par niveaux (suite) :

- Niveau 3 :
  - Réduction de 75% de la surface\* de TRNC non reliée à un réseau de collecte des eaux pluviales et ne bordant pas les eaux de surfaces.
  - Réduction de 75% des PPP\* pour l'entretien des terrains de sports
  - Absence de PPP sur les plantes ornementales annuelles ou vivaces ligneuses **et** non ligneuses
- Niveau 4 :
  - Absence de traitement avec des PPP sur l'ensemble des espaces publics.

\*Par rapport à 2013



# Phytolice

- Phytolice pour applicateurs et responsables;  
*Jusqu'en août 2015, obtention de la phytolice sur base du diplôme ou années d'expérience (mini. 2 ans)*
  - Obligatoire à partir du 25 novembre 2015;
  - Inscription à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013 : [www.phytolice.be](http://www.phytolice.be)



# Comment parvenir au zéro phyto ?

- Réduire les surfaces à désherber
  - Enherbement de surfaces,
  - Paillage,
  - Plantes couvre-sols,
  - ...



# Comment parvenir au zéro phyto ?

- Etablir des seuils de tolérance  
en fonction du type d'espaces, de la fréquentation du public,...
- Mettre en place une classification des EV  
identifier les espaces où une gestion extensive est possible



# Comment parvenir au zéro phyto ?

- Choisir la ou les techniques alternatives mécanique, thermique, manuel



- Informer et sensibiliser les citoyens : Outils Adalia,...

Votre **commune** agit pour **plus** de nature...

... et préfère **enherber** plutôt que **désherber**

**Tout le monde y gagne !**

- Paysage diversifié
- Entretien réduit
- Zone à caractère récréatif
- Réponse aux différentes utilisations
- Favorable à la biodiversité

 Votre commune en route vers la gestion différenciée des espaces verts

[www.adalia.be](http://www.adalia.be)





*Merci pour votre attention*

**Pôle Wallon de Gestion  
Différenciée**

Frédéric Jomaux

[frederic@gestiondifferentiee.be](mailto:frederic@gestiondifferentiee.be)

[www.gestiondifferentiee.be](http://www.gestiondifferentiee.be)